

(**Attention** l'article suivant est simplifié pour une meilleure compréhension.
Pour l'article complet, se référer à l'article correspondant du CWATUP.)

Art. 262. Les actes et travaux suivants sont dispensés du permis d'urbanisme :

- 1° - les constructions provisoires d'infrastructures de chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés ;
- 2° - le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur ;
- 3° - les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ou les travaux de conservation et d'entretien ;
- 4° - Dans les cours et jardins:
 - a) mobilier de jardins;
 - b) les feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas ou colonnes, hauteur max 2,50 m ;
 - c) les piscines hors sol ou autoportantes ;
 - d) candélabres et de poteaux d'éclairage
 - e) les jeux, hauteur max 3,50 m ;
 - f) bacs à plantations et de fontaines décoratives ;
 - g) antenne de radio-télévision ou d'une antenne parabolique
- 5° - tout aménagement en zone d'habitat, en zone d'habitat rural ou en zone d'aménagement communal concerté :
 - a) Chemins et de terrasses au sol ;
 - b) étang d'une superficie max 25,00 m² ;
 - c) piscine non couverte à usage privé d'une superficie max de 50,00 m²,
 - d) abri de jardin non destiné à un ou des animaux, superficie max de 20,00 m² hauteur max 2,50 m à la gouttière et 3,50 m au faite, à l'arrière du bâtiment et à 2,00 m au moins des limites mitoyennes ;
 - e) les clôtures de 2,00 m de hauteur max : haies vives ou treillis ;
 - f) car port, en contiguïté avec un bâtiment, superficie max 30,00 m²
- 6° - l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluide ;
- 7° - installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif, durée max 60 jours
- 8° - remplacement des portes, des châssis ou des baies, dans les parements ou en toiture, par des portes ou des châssis isolants ;
- 9° - l'obturation, l'ouverture ou la modification de baies, situées dans le plan de la toiture sur max un niveau et totalisant au max un quart de la longueur de l'élévation correspondante ;
- 10° - l'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies dans les élévations pour autant que :
 - a) pas dans une élévation qui forme le front de bâtisse;
 - b) l'obturation, avec les mêmes matériaux de parement que ceux de l'élévation ;
 - c) chaque ouverture sur max un niveau et présente des proportions similaires à celles des baies existantes ;

d) l'ensemble des portes et baies soit caractérisé par une dominante verticale ;

11° - le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants de même aspect extérieur pour autant que l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m ;

12° - sur le domaine public : Voir article 262 – 12° du Cwatup

13° - dans la zone forestière, les miradors en bois ;

14° - dans les zones non destinées à l'urbanisation, l'établissement ou la modification d'un système de drainage.